

# **NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION**

# **D'ASSURANCE COLLECTIVE DE CAUTIONNEMENT DE PRÊTS IMMOBILIERS**

**Document contractuel**

# 1. Objet de la notice

Le présent document constitue la notice d'information de la Convention d'Assurance Collective des Prêts Immobiliers (CACPI) conclue entre MFPrécaution (le Garant) et les Mutuelles souscriptrices (les Souscripteurs) en vue d'accorder la caution du Garant aux Membres des Mutuelles adhérentes (respectivement les Membres participants et les Mutuelles adhérentes) en couverture du remboursement des prêts obtenus dans le cadre d'une opération immobilière.

La garantie accordée par le Garant est un engagement de caution solidaire régi par les articles 2288 et suivants du Code civil et par l'article L111-1 du code de la Mutualité. L'Etablissement de Crédit bénéficiaire de cette garantie, appelle MFPrécaution en règlement, lorsque le Membre participant qui a contracté le prêt ne peut plus faire face à son obligation de remboursement. MFPrécaution qui a payé, peut ensuite recouvrer cette somme (capital, intérêts, frais et accessoires) contre le Membre participant défaillant par toute action en justice.

Les Bénéficiaires de la garantie sont les Etablissements de crédit suivants.

- La Société Générale et ses filiales, dont BFCOI
- La Banque Postale,
- La Banque Transatlantique,
- Les Banques Populaires
- BPCE IOM
- Les Caisses d'Epargne,
- Les Caisses de Crédit Mutuel,
- Des Caisses Régionales de Crédit Agricole,
- Le Groupe CIC.

## 2. Groupe assuré

Le groupe comprend les Membres participants personnes physiques, ayant satisfait aux formalités d'admission à la convention d'assurance collective de cautionnement des prêts immobiliers.

Les personnes ont reconnu avoir pris connaissance des dispositions de la garantie résumées dans la présente notice qui leur a été remise.

La Mutuelle informe les adhérents au contrat des modifications apportées à la présente notice.

## 3. Conditions d'adhésion et attribution de la caution aux Membres de la Mutuelle adhérente

### 3.1 Conditions d'attribution de la caution

Le Membre participant de la Mutuelle adhérente doit présenter un dossier comportant une demande de crédit, établie auprès d'un Etablissement bancaire partenaire, qui réponde aux conditions définies ci-après.

#### 3.1.1 Nature des prêts cautionnés

Le Garant ne cautionne un prêt qu'après agrément préalable et dans la mesure où il est couvert par une assurance décès, incapacité/invalidité dans les conditions décrites ci-dessous.

Les prêts doivent relever des catégories suivantes :

- les crédits amortissables, à taux fixe, à taux révisable ou variable à condition d'être capés, à paliers « ajustables » (durée, taux),
- les crédits relais avec différé de remboursement du capital seul ou du capital et des intérêts.

### 3.1.2 Exclusions

Le Garant ne cautionne pas les prêts dont l'amortissement ne prévoit pas de plafond à la valeur nominale de la mensualité (taux fixe et échéances progressives).

Les prêts « progressifs » et les prêts remboursables « in fine », à l'exception des prêts relais, sont exclus.

**Le Garant ne cautionne pas les prêts dont l'amortissement est supérieur à 360 mois (hors différé d'amortissement, modulation d'échéances ou report prévu dans les conditions contractuelles).**

### 3.1.3 Champ d'application du cautionnement

La caution porte sur la totalité du montant et sur toute la durée du ou des prêts relatifs à l'opération financée et sous réserve que l'emprunteur, et le co-emprunteur s'il y a lieu, aient souscrit à un contrat d'assurance emprunteur couvrant les risques décès, incapacité de travail et invalidité totale ou partielle et, de manière facultative, un contrat couvrant la perte d'emploi.

Le Membre participant qui bénéficie de la caution du Garant sur une première opération de crédit, peut bénéficier d'une seconde caution pour un autre crédit alors que sa première opération de crédit est toujours cautionnée. Sauf à apporter l'information selon laquelle cette première opération sera remboursée par la seconde, les charges du premier crédit entrent dans le calcul du taux d'endettement de la seconde opération à cautionner.

Les prêts cautionnés doivent avoir pour objet le financement de l'acquisition, de la construction ou de travaux d'amélioration d'un bien immobilier à usage exclusif d'habitation destinée à devenir soit :

- la résidence principale, la résidence de retraite ou la résidence secondaire de l'adhérent ;
- la résidence principale d'un ascendant à charge, d'un enfant handicapé ou le logement d'un descendant poursuivant ses études ;
- un bien à usage locatif, y compris les opérations réalisées en France métropolitaine destinées à défiscaliser des revenus (opérations bénéficiant de mesures législatives mettant en œuvre un dispositif fiscal).

Sont susceptibles d'être cautionnés, les prêts ayant pour objet le financement :

- de l'acquisition d'un bien immobilier,
- de l'achat d'une part indivise ou du rachat de soulte permettant d'acquérir la pleine propriété du bien immobilier,
- du rachat de prêt(s) immobilier(s),
- des travaux de construction ou d'amélioration d'un bien immobilier.

Les travaux de construction ou d'amélioration portant sur les opérations immobilières citées précédemment sont définis de manière exhaustive en annexe 2 de la présente convention. Le montant de l'engagement de la caution est alors fixé pour un montant déterminé à partir des offres de prêt.

Pour ce qui concerne la construction d'une maison individuelle, un contrat de construction de maison individuelle ou un contrat d'architecte est obligatoire.

Pour ce qui concerne la réalisation de travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un immeuble bâti, un contrat d'architecte ou un contrat d'entreprise générale, est obligatoire en fonction de la nature des travaux et dès lors que le montant des travaux est supérieur à 100.000 € HT.

Toutes modifications des conditions de l'opération, notamment de son objet ou du plan de financement, postérieures à la délivrance de l'engagement de caution, entraînent la nullité du cautionnement du Garant.

Tout dossier nécessitant des modifications peut être à nouveau présenté en vue d'obtenir un nouvel engagement de caution.

Les personnes bénéficiaires d'un droit de retour, d'une clause d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, d'un usufruit ou d'une nue-propriété, portant sur l'immeuble objet du crédit à cautionner, les co-indivisaires de l'immeuble objet du crédit à cautionner devront intervenir en qualité de caution solidaire de ce crédit en complément et au même rang que MFPrécaution, sans possibilité de se prévaloir du bénéfice de division et de discussion

### 3.1.4 Exclusions du champ d'application du cautionnement

La caution ne couvre pas :

- les opérations d'acquisition réalisées par des personnes n'ayant pas la qualité d'emprunteur et de co-emprunteur du ou des prêts,
- les réalisations immobilières hors du territoire de la France métropolitaine et hors des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion,
- les opérations comprenant des prêts hypothécaires ou garanties par une caution délivrée par une personne morale autre que MFPrécaution sauf à ce que le(s) prêt(s) garantis par une hypothèque ou une caution d'une autre personne morale que MFPrécaution représente moins de 20% du coût de l'opération. Par coût de l'opération, on entend le montant de l'investissement hors frais de notaire. Le Garant accepte également de cautionner les opérations intégrant un prêt employeur garanti par une caution délivrée par une personne morale autre que MFPrécaution sous réserve que le montant de ce prêt employeur n'excède pas 20% du coût total de l'opération et qu'il n'y ait pas de différé d'amortissement,
- les opérations qui sont destinées à l'acquisition de droits indivis ou démembrés et pour lesquelles un ou des co-indivisaires ou un des titulaires des droits réels ne participe(nt) pas à l'emprunt objet de la demande de caution,
- les biens à usage d'habitation autres que les immeubles par nature (exemple : mobil home, ...),
- les biens à usage professionnel, industriel ou commercial même s'ils sont liés à un projet d'habitation,
- le financement de travaux portant sur un bien déjà objet d'une sûreté (hypothèque, privilège de prêteurs de deniers...). En cas de financement de travaux, l'état hypothécaire du bien devra être vérifié par un relevé hypothécaire qui est à commander auprès du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble,
- les acquisitions de terrains sauf à ce que le terrain soit partie intégrante d'un financement à cautionner qui prévoit la construction d'un bien immobilier,
- les biens acquis par une SCI familiale,
- les biens acquis en viager.

## 3.2 Normes et règles d'attribution de la caution

Le Garant ne délivre sa garantie que dans la mesure où les critères juridiques administratifs et financiers ci-mentionnés mentionnés à l'article 3 sont respectés. **En outre, il se réserve le droit de ne pas cautionner certaines opérations, qui répondent à ces critères mais qui présentent des risques de nature juridique ou financière trop importants.**

A cet effet, il s'appuie sur l'étude des documents juridiques et financiers fournis par les organismes de crédits et l'emprunteur dans le cadre de la constitution de son dossier de caution. La liste des pièces qui composent ce dossier est précisée sur l'imprimé « Demande de cautionnement de prêt immobilier » remis par la Mutuelle ou figurant en ligne sur le site [www.mfprecaution.fr](http://www.mfprecaution.fr).

Des pièces complémentaires peuvent être toutefois demandées si l'étude en révèle la nécessité.

### 3.2.1 Critères d'ordre juridique et administratif

En cas de co-acquéreurs pour le bien immobilier objet du financement, ceux-ci sont obligatoirement co-emprunteurs du prêt cautionné par le Garant. Toutefois, lorsque le montage financier comprend un prêt réglementé présentant la caractéristique d'être attribué personnellement au dépositaire de l'épargne, comme

par exemple les prêts sur PEL ou CEL, le co-acquéreur du bien immobilier doit alors se porter caution solidaire dudit prêt.

### **Souscription d'un contrat d'assurance collective**

- **Assurance Décès – Incapacité de travail – Invalidité** : Le Membre participant d'une Mutuelle adhérente partie à la convention de cautionnement proposée par le Garant, et le co-emprunteur s'il y a lieu, adhèrent **obligatoirement**, pour tous les prêts cautionnés, à un contrat d'assurance emprunteur Décès, Incapacité de travail et Invalidité dont le Garant recommande qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance emprunteur proposé par la Mutuelle adhérente.

L'emprunteur et le co-emprunteur doivent être assurés pour une quotité **minimale** totale couvrant l'emprunteur et le co-emprunteur à hauteur de 100% du capital emprunté.

Le co-emprunteur dont les revenus ne sont pas nécessaires au respect des critères financiers définis à l'article 3.2.2, peut choisir de s'assurer pour les quotités de son choix.

- **Assurance Perte d'emploi** : Lorsque le Membre participant et/ou le coemprunteur, âgé de moins de 60 ans, cotise à Pôle Emploi ou est susceptible de bénéficier de prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L5424-1 du Code du Travail, le Garant recommande qu'il adhère, pour tous les prêts cautionnés, à un contrat d'assurance Perte d'emploi dont le Garant recommande par ailleurs, qu'il s'agisse d'un contrat Perte d'emploi proposé par la Mutuelle adhérente.

### **3.2.2 Critères financiers d'évaluation des conditions de solvabilité de l'opération**

**3.2.2.0** Le montant garanti par opération cautionnée (quelque soit le nombre de prêt par opération) est limité à 900 000 €.

**3.2.2.1** L'apport doit être égal à :

- Pour les adhérents âgés de plus de 30 ans au moment de la demande de caution, un minimum de 5% du coût total de l'opération hors frais de notaire et quel que soit le montant des crédits cautionnés.
- Pour les adhérents dont l'âge est inférieur ou égal à 30 ans au moment de la demande de caution, l'apport doit être égal à un minimum de 1% du coût total de l'opération hors frais de notaire et quel que soit le montant des crédits cautionnés.
- Les sommes utilisées pour régler les frais de notaire n'entrent pas dans le calcul de l'apport personnel.
- L'apport doit être constitué sans recours à l'emprunt sous quelque forme que ce soit (l'avance à taux 0 % étant un emprunt). Il correspond à une somme épargnée, reçue en don ou disponible sur le compte à vue. C'est une somme destinée à être investie dans l'opération dont l'origine est justifiée par un document bancaire (compte d'épargne, compte à vue, produits d'épargne ou de placement) ou tout autre document lorsqu'il s'agit d'un don (attestation manuscrite, déclaration notariée, document des services fiscaux, relevé de compte faisant apparaître le virement de la somme donnée...).
- Pour le financement d'une construction, le terrain acquis préalablement peut être constitutif de l'apport personnel sous réserve des conditions suivantes :
  - le terrain appartient aux emprunteurs participant à l'opération,
  - aucune hypothèque ne figure sur le relevé hypothécaire de ce terrain,
  - un avis de valeur du terrain doit être fourni au dossier (acte d'acquisition, estimation réalisée par un professionnel de l'immobilier...).
- Dans le cadre du financement d'une opération d'acquisition au moyen d'un crédit relais, la valeur de l'immeuble objet du prêt relais peut constituer l'apport personnel, sous réserve qu'un compromis de vente de cet immeuble ait été signé.

**3.2.2.2 Le rapport charges/ressources** du foyer doit se situer au maximum aux environs de 33 % sur toute la durée du prêt.

On entend par « charges », les mensualités des prêts à cautionner, les charges locatives, les crédits en cours... Pour ces derniers, l'emprunteur fournit les tableaux d'amortissement des emprunts contractés lorsqu'il s'agit de prêt d'une durée supérieure à 2 ans. Il mentionne ceux-ci, dans tous les cas, sur l'imprimé « Demande de cautionnement de prêt immobilier ».

Les pensions et allocations versées par l'un des co-emprunteurs à un tiers (pensions alimentaires, prestations compensatoires versées à l'ex-conjoint) viennent en soustraction des ressources dans le calcul du rapport charges/ressources du foyer.

On entend par « ressources » :

- Les traitements ou salaires, les pensions de retraite et les indemnités ou primes à caractère récurrent, les bénéfiques industriels ou commerciaux, les bénéfiques non commerciaux, les revenus locatifs ou fonciers.
- Les allocations familiales et les pensions alimentaires qui sont perçues pendant les 2/3 de la durée du prêt.
- Les revenus des artisans, commerçants ou professions libérales exerçant leur activité depuis plus de trois ans.
- **Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce rapport :**
  - les ressources des emprunteurs ou co-emprunteur n'ayant pas souscrit une assurance Décès - Incapacité de travail – Invalidité,
  - les ressources des emprunteurs ou co-emprunteurs ayant fait l'objet d'une décision de refus ou d'ajournement à l'adhésion aux contrats d'assurances, prévus au paragraphe 3.2.1,
  - les traitements des salariés sous contrat à durée déterminée de droit public sauf ceux ayant bénéficié d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 3 années auprès d'un unique employeur et qui justifieraient sur le même emploi d'un renouvellement permettant d'atteindre au moins 6 années de contrats cumulés,
  - les salaires des personnes du secteur privé, lorsque leur contrat de travail est à durée déterminée,
  - les indemnités chômage,
  - les indemnités de toutes natures à caractère temporaire constitutives du revenu du foyer,
  - les allocations liées aux ressources, comme les allocations jeune enfant, parentale d'éducation, logement, personnalisée au logement...
  - le revenu de solidarité active.

**3.2.2.3 Le revenu résiduel**, correspond au montant des « ressources » après déduction des « charges »

Le revenu résiduel ainsi obtenu pour le foyer doit être supérieur aux minima figurant dans la grille de barèmes communiquée à la Mutuelle adhérente après chaque revalorisation du SMIC.

Les barèmes susvisés sont calculés de la manière suivante :

100 % du SMIC horaire X 151,67 heures [1/4 du SMIC brut X nombre de personnes à la charge du foyer].

## **3.3 Obligations du Membre participant**

### **3.3.1 Promesse d'inscription d'hypothèque conventionnelle**

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engage(nt) en cas de démission, radiation, exclusion ou autre de leur Mutuelle (défaillance, non-respect des obligations du Membre Participant...) à inscrire, à leurs frais, une hypothèque au profit du Garant sur le bien financé par le prêt objet de la caution. A cet effet, ils régularisent à la constitution du dossier une promesse d'hypothèque figurant dans la demande de cautionnement de prêt immobilier.

### **3.3.2 Règlement des primes d'assurance**

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engage(nt) à régler les primes appelées au titre des contrats d'assurances en couverture du prêt.

### **3.3.3 Obligation d'information**

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engage(nt) à informer le Garant de toute inscription de sûreté réelle (hypothèque) sur le bien cautionné consentie au profit d'un tiers.

### 3.4 Formalité d'attribution de la caution

Pour bénéficier de la caution, le Membre participant choisit l'organisme prêteur en consultant la liste des organismes prêteurs proposés par le Garant et remise par la Mutuelle adhérente (article 1) ou consultable sur le site [www.mfprecaution.fr](http://www.mfprecaution.fr)

Le Membre participant adresse son dossier de caution conformément aux procédures établies par sa Mutuelle. Le demandeur de la caution peut également choisir la modalité de saisie en ligne de son dossier, en demandant à sa Mutuelle l'octroi des identifiants nécessaires.

Le Garant procède à l'instruction des demandes. Il accorde ou non sa caution. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

## 4. Notification de la décision

Le Garant adresse sa décision au Membre participant ainsi qu'à sa Mutuelle adhérente .

L'engagement de caution, s'il est accordé, est adressé directement par le Garant à l'Etablissement de Crédit bénéficiaire.

## 5. Date d'effet, durée de l'attribution de la caution

L'attribution de la caution prend effet à la date du jour de l'édition de l'acte de cautionnement. La durée de l'attribution de la caution est déterminée par la durée des prêts faisant l'objet de la garantie du Garant.

## 6. Cessation de la garantie

L'attribution de la caution cesse en cas de :

- remboursement à terme du ou des crédits consentis par le prêteur dans le cadre du financement de l'opération,
- remboursement anticipé total du ou des crédits consentis par le prêteur dans le cadre du financement de l'opération.

## 7. Mise en jeu de la garantie par l'Etablissement de Crédit bénéficiaire

**Les sinistres couverts sont ceux survenus postérieurement à l'attribution de la caution, sous réserve que le contrat de prêt conclu entre le Membre Participant et l'organisme prêteur soit valablement formé.**

La garantie de MFPrécaution est mise en jeu par la réalisation des causes d'exigibilités anticipées prévues aux conditions générales du contrat de prêt (non-paiement d'une mensualité à son terme, défaut de souscription ou de règlement des primes d'assurance du prêt...).

Le règlement de la créance de l'Etablissement prêteur par le Garant, ouvre à ce dernier un recours contre l'emprunteur défaillant conformément aux articles 2305 et suivants du Code Civil. MFPrécaution qui a payé, peut ensuite recouvrer sa créance, en capital, intérêts frais et accessoires, contre l'adhérent défaillant par toute action en justice.

## 8. Renseignements, réclamations, médiation, Autorité de contrôle

### Demands d'informations générales sur la Caution

Pour toute demande d'information relative aux conditions d'octroi de la caution, le Membre participant peut s'adresser soit à sa Mutuelle soit à MFPrécaution au :



### Demande de modification d'un engagement de caution intervenant dans les trois mois suivant l'engagement

Pour toute demande de modification ou de correction d'un engagement de caution intervenant dans les trois mois de l'émission de l'engagement concerné, le Membre participant peut s'adresser à MFPrécaution par courrier à l'adresse suivante :

**MFPrécaution - Service Caution**  
**28, rue Basfroi, 75011 PARIS**

ou par téléphone au :



ou par email à [contactmp@mfprecaution.fr](mailto:contactmp@mfprecaution.fr).

### Demande de modification d'un engagement de caution intervenant après 3 mois de la délivrance de l'engagement ainsi que sur les désolidarisations, transferts de prêt...etc

Pour toute demande relative à :

- les modifications intervenant après 3 mois de la délivrance de l'engagement,
- les demandes de désolidarisation,
- les demandes de transfert de prêts sur un nouveau bien,
- les demandes de renégociation d'un crédit cautionné,
- toute autre demande d'information sur un dossier accordé,

le Membre participant peut s'adresser soit à sa Mutuelle soit à MFPrécaution par courrier à l'adresse suivante :

**MFPrécaution - Service Caution**  
**28, rue Basfroi, 75011 PARIS**

ou par téléphone au :



ou par email à [contactmp@mfprecaution.fr](mailto:contactmp@mfprecaution.fr).

### Réclamation sur les décisions de Caution

Pour toute réclamation, l'adhérent mutualiste peut s'adresser :

- à sa Mutuelle
- à MFPrécaution par mail ([contactmp@mfprecaution.fr](mailto:contactmp@mfprecaution.fr)) ou par courrier à l'adresse suivante :

**MFPrécaution - Service Caution**  
**Réclamations**  
**28, rue Basfroi, 75011 PARIS**

Un accusé de réception sera transmis à l'adhérent dans un délai maximum de 10 jours et une réponse à la réclamation lui sera transmise dans un délai maximum de 2 mois.

### **Demande de médiation**

En dernier recours, après avoir déposé une réclamation auprès de MFPrécaution, le Membre participant peut avoir recours à la médiation mise en place par l'Union MFPrécaution auprès de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF). Pour toute demande de médiation, il convient de saisir en ligne le Médiateur sur le site : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française  
FNMF  
255, rue de Vaugirard  
75719 PARIS cedex 15

### **Autorité de contrôle**

L'Autorité de Contrôle de l'Union MFPrécaution est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
**ACPR – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.**

## **9. Informatique et Libertés, Bloctel**

Les données personnelles collectées, nécessaire pour la gestion par MFPrécaution, de sa garantie de caution immobilière, font l'objet de traitements informatiques par MFPrécaution dans le respect de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018. Lorsque nécessaire, il est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution de la garantie de cautionnement ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des adhérents ; l'amélioration du service à l'adhérent.

MFPrécaution peut être amenée à utiliser des traitements décisionnels pour l'acceptation du candidat au cautionnement. Ces traitements peuvent constituer des décisions individuelles automatisées.

Les données de l'adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à 10 ans suivant la fin du cautionnement lorsque cette garantie est accordée, ou 5 ans après un refus.

Les destinataires de ces données personnelles sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels de MFPrécaution, ses prestataires, partenaires, partenaires bancaires, sous-traitants, les réassureurs, les Mutuelles adhérentes, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

L'adhérent dispose sur ses données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après son décès.

Il dispose également d'un droit à la portabilité sur les données qu'il a communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque le consentement était requis.

Il a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel le concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque le consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, l'Adhérent peut retirer son consentement au traitement de ces données à tout moment.

**L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de MFPrécaution :**

- soit par mail à l'adresse suivante : [infodonneesperso@mfprecaution.fr](mailto:infodonneesperso@mfprecaution.fr)

- soit par courrier à l'adresse suivante : MFPrécaution, Délégué à la Protection des Données - 28 rue Basfroi, 75011 PARIS.

En cas de désaccord persistant concernant les données, il est possible de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

**Bloctel**

En application de l'article L. 223-2 du code de la consommation, l'Adhérent a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)).

# UNION MUTUALISTE MFPRÉCAUTION

inscrite au répertoire SIRENE sous le N° 508 400 629

**28, rue Basfroi, 75011 PARIS**

[www.mfprecaution.fr](http://www.mfprecaution.fr)